



PIECE n°1 – DOSSIER DE DEMANDE

Demande d'autorisation unique

Projet éolien de Saulgond (16)

Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND

1	Formulaire Cerfa – Demande d'autorisation unique
2	Identité du pétitionnaire
3	Capacités techniques et financières
4	Modalités de constitution des garanties financières



4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Toutes les éoliennes ont une hauteur supérieur à 50 mètres. Installations de 6 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 182 mètres maximum (hauteur de moyeu : 125 mètres)	A

5. Informations architecturales et urbanistiques sur le projet

5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte : Oui Non

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte	CRASSOUS	Prénom	Christian
N° voie	18	Type de voie	rue
		Nom de voie	Marceau
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	34 000	Localité	Montpellier
N° d'inscription sur le tableau de l'ordre	01384 - 075529		
Conseil Régional de	Languedoc-Roussillon		
N° de téléphone	06 13 53 76 95	Adresse électronique	christian.crassous@gmail.com

En application de l'article R*. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte		Cachet de l'architecte	
---------------------------	--	------------------------	--

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous :
Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire

5.2 Destination des constructions et tableaux des surfaces

Nature du projet envisagé :

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surfaces créées (B)	Surfaces créées par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Bureaux						
Industrie		140.4 m ²				140.4 m ²
Entrepôt						
Surfaces totales (m ²)		140.4 m ²				140.4 m ²

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 KVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

5.3 A remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale

Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

6. Engagement du demandeur

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation

Je soussigné(e) auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

A Montpellier

Le 16/12/2016

Signature du demandeur

ONGWING CAPITAL FRANCE SAS
770, Rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER
SIREN 520 808 437

Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Sauf dématérialisation (un seul dossier papier), vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :		
AU 1. - Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 2. - Une description de vos capacités techniques et financières [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 3. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 4. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 5. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 6. - L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude d'impact : - Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et I de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ; - Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et I de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] L'étude d'impact présente :	<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 6.1. - Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 1° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 6.2. - Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 2° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 6.3. - Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 3° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]. Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	

¹Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

AU 6.4. - Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ² [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 4° du I de l'art. R. 122-5 II 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.5. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.6. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.7. - Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 6° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.8. - Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 7° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] : - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de : - De l'estimation des dépenses correspondantes, - De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3. D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.9. - Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.10. - Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 8° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.11. - Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 9° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.12. - Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 10° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.13. - Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 11° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.14. - Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 12° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 6.15. - L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 7. - Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 8. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. L'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et VI de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

² Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

AU 8.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 8.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 8.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
AU 8.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
AU 8.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] : - AU 8.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- AU 8.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- AU 8.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
AU 9. - L'étude de dangers ³ justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1, 5° de l'art. R. 512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1, 5° de l'art. R. 512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1, 5° de l'art. R. 512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
L'étude comporte :	
- AU 9.1 Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- AU 9.2 Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 10. - Le projet architectural [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme] comprenant :	<input checked="" type="checkbox"/>
AU 10.1. - Une notice décrivant [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R.* 431-8 du code de l'urbanisme] :	<input checked="" type="checkbox"/>
- 10.1.1 L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la	<input checked="" type="checkbox"/>

³ Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

	végétation et les éléments paysagers existants ;		
	- 10.1.2 Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :	<input checked="" type="checkbox"/>	
	10.1.2.1 L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;	<input checked="" type="checkbox"/>	
	10.1.2.2 L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;	<input checked="" type="checkbox"/>	
	10.1.2.3 Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;	<input checked="" type="checkbox"/>	
	10.1.2.4 Les matériaux et les couleurs des constructions ;	<input checked="" type="checkbox"/>	
	10.1.2.5 Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;	<input checked="" type="checkbox"/>	
	10.1.2.6 L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.	<input checked="" type="checkbox"/>	
	AU 10.2. - - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R*. 431-9 du code de l'urbanisme] :	<input checked="" type="checkbox"/>	
	10.2.1 Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.	<input type="checkbox"/>	
	10.2.2 Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.	<input checked="" type="checkbox"/>	
	10.2.3 Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.	<input checked="" type="checkbox"/>	
	10.2.4 Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.	<input checked="" type="checkbox"/>	
	AU 10.3. - - Un plan des façades et des toitures [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme]. Lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur.	<input checked="" type="checkbox"/>	
	AU 10.4. - - Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur	<input checked="" type="checkbox"/>	
	AU 10.5. - - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] ⁴	<input checked="" type="checkbox"/>	
	AU 10.6. - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] ⁴ Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU 10.2	<input checked="" type="checkbox"/>	
	AU 10.7. - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] ⁴ Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de masse en AU 10.2	<input checked="" type="checkbox"/>	

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :

PJ 1. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]

Si votre projet nécessite une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie

PJ 2. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement [I de l'art. 6 du décret n° 2014-450]

Si votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie :

PJ 3. - L'étude des dangers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur [II de l'art. 6 du décret n° 2014-450]

Si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

PJ 4. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art. 7 du décret n° 2014-450] :

Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;

Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;

Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;

De la période ou des dates d'intervention ;

Des lieux d'intervention ;

S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

De la qualification des personnes amenées à intervenir ;

Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

Des modalités de compte rendu des interventions

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

PJ 5. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

PJ 6. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 8° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

PJ 7. - Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaités [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :

PJ 8. - L'origine géographique prévue des déchets [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

PJ 9. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :

PJ 10. - Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]

PJ 11. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]

⁴ Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez :	
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="radio"/>
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="radio"/>
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
PJ 12. - Les matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 13. - Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 14. - Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 15. - Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)	
PJ 16. - Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 17. - Motivation de ce choix de rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 18. - Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 19. - Motivation de ce choix de conclusions [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 20. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants :	<input type="checkbox"/>
PJ 20.1. - La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] Cette description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison ⁵ du fonctionnement de l'installation avec :	<input type="checkbox"/>
PJ 20.1.1. - Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD. En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013	<input type="radio"/>
PJ 20.1.2. - Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par : - une proposition de MTD et - une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	<input type="radio"/>
PJ 20.1.3. - Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par : - une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et - une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	<input type="radio"/>

⁵ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

PJ 20.2. - Si vous souhaitez bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ 20.3. - Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]. Ce rapport ⁶ contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : - Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; - Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à	<input type="checkbox"/>
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :	
PJ 21. - L'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].	<input type="checkbox"/>
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :	
PJ 22. - L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
PJ 23. - Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [3° de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le b) de l'art. R.* 431-7 et le b) de l'art. R.* 431-11 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
PJ 24. - L'attestation d'un contrôleur technique [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et d) de l'art. R.* 431-16 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
PJ 25. - L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et e) de l'art. R.* 431-16 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>

⁶ Un [guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED](#) est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

Informations nécessaires en application du 4° du I de l'article 4 du décret n°2014- du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement

Cadre réservé à la mairie où est situé le projet				
AU	Département	Commune	Année	Numéro de dossier

1. Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être obligatoirement renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)

Surface taxable des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement 140.4 m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1) 0 m²

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont	Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)		
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)		
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+)(5)		
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)		
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)			
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé		
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS		
	Bénéficiant d'autres prêts aidés		
Nombre total de logements créés			

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4) (5) (6) ? Oui Non

Si oui, lesquels ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ? Quel est le nombre de logements existants ?

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2bis)
Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux industriels et leurs annexes		140.4 m ²	0 m ²
Locaux artisanaux et leurs annexes			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
		Surfaces créées	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)			

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m : 6

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : m²

1.4 - Redevance d'archéologie préventive

Détaillez les parties du projet qui n'affectent pas le sous-sol. Les fondations ou les travaux n'affectent pas le sous-sol si leur profondeur est inférieure à 0,50 m.

Surface concernée au titre des locaux : m² de surface taxable créée

Nombre d'emplacements de stationnement concernés (13) : créé (s)

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m concernées créé (s)

1.5 - Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui Non

La construction projetée concerne-t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui Non

2 - Autres renseignements

2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ? Oui Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : m²

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : m²

La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m²

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : m²

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date

2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19)

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond

Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre €

Pour bénéficier du cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1^{er} avril 1976 ont été démolies Oui Non

Si oui, indiquez ici la surface démolie (20) m²

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R*. 442-11 2 ^{ème} alinéa du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densité et si votre projet dépasse ce plafond :	
F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier

4 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	
F5. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
F6. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
F7. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
F8. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (21) :	
F9. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables) :

6 - Engagement du déclarant

Fait le 16/12/2016

Nom et signature du déclarant

B. BADEL

ONGWING CAPITAL FRANCE SAS
770, Rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER
SIREN 520 808 437

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions
Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

1 - Pièces obligatoires pour tous les dossiers	
Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
D1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R*. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
D2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R*. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier

2 - Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :	
Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
D3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
D4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition d'un bâtiment adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques :	
D8. Des photographies faisant apparaître l'ensemble des parties extérieures et intérieures du bâtiment adossées à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 a) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
D9. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

PARC ÉOLIEN DE
SAULGOND

Avril 2017



Ferme Eolienne de Saugond SAS
770 rue Alfred Nobel
34 000 Montpellier

Table des matières

Lettre de demande	3
I. Présentation juridique.....	4
A. Présentation du demandeur, Saulgond SAS.....	4
B. Présentation de l'associé unique, LongWing France.....	6
C. Présentation du principal partenaire, ECNEF	7
II. Capacités techniques et financières.....	7
A. AU1 & AU2 : Capacités techniques	7
1. Phase de construction	8
2. Phase d'exploitation.....	9
B. AU 2 : Capacités financières	11
C. Montant de l'investissement estimé.....	11
D. Montage financier et porteurs du risque financier.....	11
E. Assurances de la société.....	13
III. PJ 10 : Garanties financières	13
Annexe 1 : L'attestation des garanties financières fournie par la société VERSPIEREN	15
Annexe 2 : Business plan prévisionnel du projet : Éoliennes de type Gamesa G114 R125	16
Annexe 3 : L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent & l'arrêté du 6 novembre 2014.....	18
Annexe 4 : Lettre d'engagement LongWing Energy SCA envers Saulgond SAS	21
Annexe 5 : Bilan de la société LongWing Energy SCA.....	22
Annexe 6 : Demande de dérogation de fourniture de plan à l'échelle 1/200e - Projet éolien de SAULGOND	23

Lettre de demande

Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de Charente
7-9 rue de la Préfecture
CS 92 301 – 16 023 ANGOULÊME CEDEX

Montpellier, le lundi 17 avril 2016

Objet : Demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) - Projet éolien de SAULGOND.

Références :

- Code de l'environnement
- Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n°2011-985 du 23/08/2011 pris pour l'application de l'article L553-3 du code de l'environnement,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014
- Lettre du DGPR au Président du SER en date du 5 juillet 2012 relative à la « *note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE* ».
- Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

- Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Lettre de la DGPR adressée au Syndicat des Énergies Renouvelables, à France énergie éolienne, en date du 17 avril 2015 relative au « format des dossiers de demande d'autorisation unique »

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Bertrand BADEL, Directeur Général de la société **Ferme Eolienne de Saulgond SAS**, sollicite l'instruction par vos services d'une demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) à **SAULGOND**.



I. Présentation juridique

La structure juridique mise en place pour le projet éolien de SAULGOND est celle mise en place classiquement dans tout projet éolien :

A/ Une société a été spécialement créée pour le développement du projet éolien de Saulgond : il s'agit de la société **FERME EOLIENNE DE SAULGOND SAS** (ci-après dénommée Saulgond SAS), anciennement dénommée **LongWing Capital France SAS**, pétitionnaire de la présente demande d'autorisation unique. Elle sera détentrice de tous les droits relatifs au projet éolien de Saulgond et s'il est fait droit à la présente demande, sera responsable de la construction et de l'exploitation du parc éolien de Saulgond.

B/ **Saulgond SAS** sera soutenue financièrement et techniquement par son associé unique la luxembourgeoise **LongWing France SA** (ci-après dénommée LongWing France) et plus généralement par le groupe LONGWING.

C/ **Saulgond SAS** conclura un contrat avec la société **EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE SARL** (ci-après dénommée ECNEF) en vue de lui confier le développement, la construction et l'exploitation du projet éolien de Saulgond.

A. Présentation du demandeur. Saulgond SAS


Saulgond SAS est une société par actions simplifiée détenue à 100% par **LongWing France SA**. Elle sera titulaire de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation du parc éolien. Le Capital Social de la société sera amené à être augmenté lors du commencement des travaux.

Société	Ferme éolienne de Saulgond SAS
Capital	10 000 €
Siège social	770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier
N° d'immatriculation	520 808 437 RCS Montpellier
Téléphone	04 27 04 50 49
Télécopie	04 67 99 61 82
Nom, Prénom et qualité des mandataires	Monsieur Björn Mumenthey, Président Monsieur Bertrand Badel, Directeur Général
Nationalité des mandataires	Allemande Française

KBIS Ferme Éolienne de Saulgond SAS

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

Coda de vérification : UAOE1c1VCCX
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2014B00565

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 22 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 520 808 437 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation 24/02/2014
Transfert du R.C.S. de Narbonne

Dénomination ou raison sociale FERME EOLIENNE DE SAULGOND
Forme juridique Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social 10 000,00 Euros

Adresse du siège 770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier

Activités principales Production d'énergie dans le domaine des énergies renouvelables
Durée de la personne morale Jusqu'au 03/03/2109
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms MUMENTHEY Björn
Date et lieu de naissance Le 27/03/1974 à Karlsruhe (ALLEMAGNE)
Nationalité Allemande
Domicile personnel 311 Escalier du Platane 06190 Roquebrune cap martin

Directeur général

Nom, prénoms BADEL Bertrand, Marie, Alain
Date et lieu de naissance Le 05/02/1979 à SARREBOURG (57)
Nationalité Française
Domicile personnel 7 impasse des Magnolias 34830 Jacou

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIÉS
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 7 avenue Pierre Verdier 34500 Béziers
Immatriculation au RCS, numéro 334 324 480 RCS Béziers

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms BOLLATI Americo
Date et lieu de naissance Le 02/04/1958 à Alma Fuerte (ARGENTINE)
Nationalité Italienne
Domicile personnel ou adresse professionnelle 650 rue Louis Lépine Immeuble Horizon 21 34000 Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier

Nom commercial HELIORPHONE

Activité(s) exercée(s) Production d'énergie dans le domaine des énergies renouvelables.
Date de commencement d'activité 19/12/2013

RCS Montpellier - 23/03/2017 - 09:43:34 page 1/2

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2014B00565


Origine du fonds ou de l'activité Transfert de la Rue Ernest Cognacq ZAC Bonne Source Maison des Vignerons - Bat A 11100 Narbonne au TC de Montpellier - RCS NARBONNE - 2012 B 539

Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Mention n° 3314 du 24/02/2014 Changement de dénomination à compter du 1/12/2013:
Ancienne: HELIORPHONE
Nouvelle: LONGWING CAPITAL FRANCE
Modifications concernant les dirigeants à compter du 19/12/2013:
Partant: KENYON-SLADE Elwya, Président
Partant: HUNTER David Georges, Directeur Général
Nouveau: MUMENTHEY Björn, Président
Nouveau: BADEL Bertrand, Directeur Général
Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social à compter du 06/12/2011

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

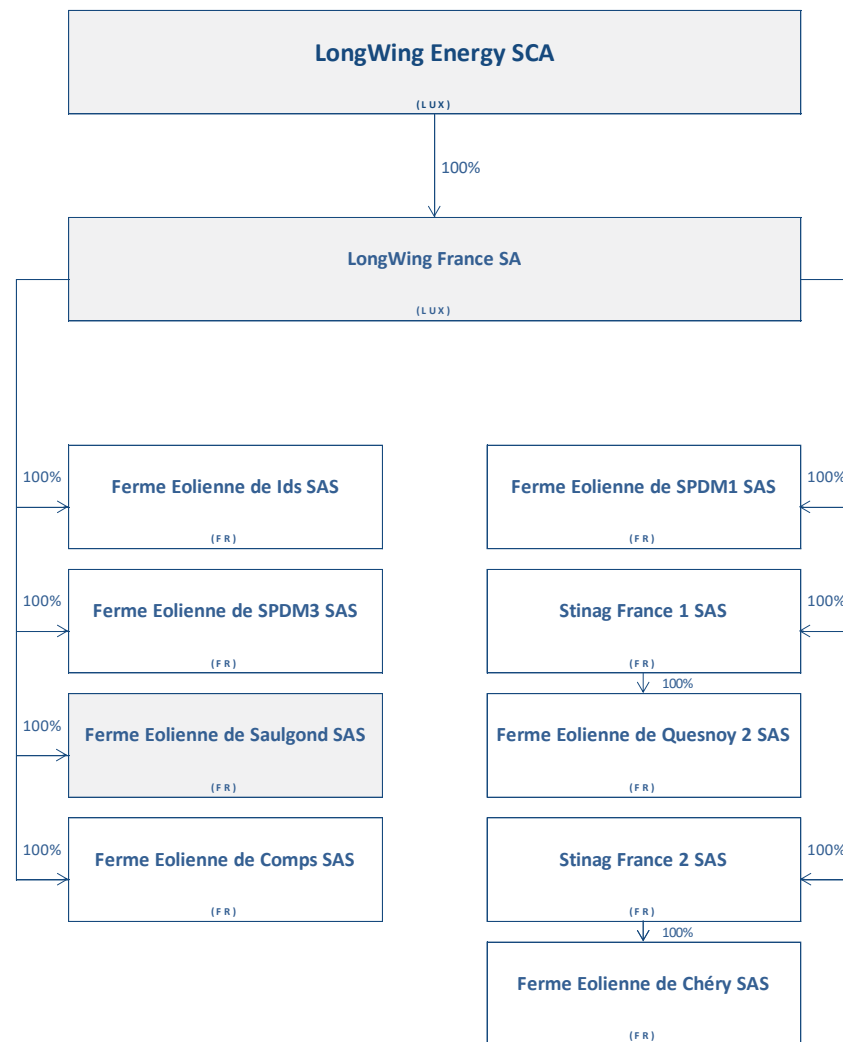
RCS Montpellier - 23/03/2017 - 09:43:34 page 2/2

B. Présentation de l'associé unique, LongWing France

LongWing France appartient à 100% à LongWing Energy SCA (ci-après dénommée LongWing), société luxembourgeoise dédiée aux énergies renouvelables doté de Capitaux Propres de 36 200 000€.

Société	LongWing France SA
Capital	31 000 €
Siège social	58 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg
N° d'immatriculation	B 148 284
Date de constitution	01/10/2009
Nom, Prénom et qualité des mandataires	David Hunter, Administrateur Unique
Nationalité des mandataires	Sud-Africain

La structure internationale des activités de développement de parcs éoliens LongWing est présentée ci-dessous :



C. Présentation du principal partenaire, ECNEF

ECNEF assurera pour Saulgond SAS les services de développement, de financement, de construction et d'exploitation du futur parc éolien.

ECNEF est la filiale française à 100% d'EUROCAPE NEW ENERGY LIMITED.

Monsieur Björn Mummenthey est co-gérant de la société ECNEF. Il est une personne expérimentée et reconnue au sein de la filière éolienne française depuis plus de 15 ans. Il a notamment exercé la fonction de responsable international du service Maintenance pour la société Nordex AG, constructeur européen reconnu.

Monsieur Bertrand Badel est co-gérant de la société ECNEF. Il a une expérience de 10 ans dans le développement de projets éoliens en France et a notamment été en charge du développement Ouest chez ENERCON GmbH, constructeur européen reconnu.

ECNEF a été créée en 2011, elle est basée à Montpellier et compte 12 salariés.

Pour le compte du groupe EUROCAPE NEW ENERGY et grâce à son équipe de développeurs, cartographe, ingénieur électrique, ingénieur vent etc., ECNEF réalise tout d'abord une mission de prospections sur tout le territoire Français. Après un travail de cartographie, des zones d'implantation potentielle sont identifiées et les communes concernées sont sollicitées. Si elles sont favorables au développement d'un projet éolien, les responsables de projet d'ECNEF prennent alors contact avec les propriétaires fonciers concernés par le secteur favorable afin de recueillir également leurs accords. Des bureaux d'études sont ensuite choisis pour le démarrage des études réglementaires et afin de constituer un dossier de demande d'autorisation comme le présent dossier. Une fois les autorisations obtenues, ECNEF s'occupe de la construction et de l'exploitation des parcs éoliens. Aujourd'hui ECNEF est responsable de l'exploitation de quatre parcs éoliens en France, représentant une puissance de près de 50 MW et développe un volume de projets de 150 MW sur le territoire français.

Société	EUROCAPE NEW ENERGY France Sarl
Capital	10 000 €
Siège social	770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier
Téléphone	04 27 04 50 49
Télécopie	04 67 99 61 82
Nom, Prénom et qualité du contact	Monsieur Bertrand Badel, Co-gérant
Nationalité du contact	Française

II. Capacités techniques et financières

Le groupe EUROCAPE NEW ENERGY mettra ses capacités techniques à disposition de Saulgond SAS. Le groupe LONGWING mettra ses capacités financières à la disposition de Saulgond SAS.

Outre les informations indiquées précédemment, ces capacités techniques et financières sont décrites et justifiées ci-après.

A. - Capacités techniques : AU 1 & AU 2

Saulgond SAS disposera des capacités techniques du Groupe EUROCAPE NEW ENERGY, expert dans l'étude, le développement et l'exploitation de parcs éoliens, qui a été fondé dans le début des années 2000, et tout particulièrement d'ECNEF.

ECNEF jouera en effet le rôle d'assistant à maître d'ouvrage auprès de Saulgond SAS, étant précisé qu'ECNEF met déjà à disposition de Saulgond SAS son équipe développement et ses capacités techniques pour le développement du projet.

1. Phase de construction

Après la délivrance de l'autorisation unique, ECNEF mettra son équipe construction à disposition de Saulgond SAS afin de répondre à l'ensemble de ses obligations.

Dans un premier temps, ECNEF demande, pour le compte de Saulgond SAS, à des bureaux d'étude spécialisés de réaliser les plans d'exécution concernant les massifs de fondations, les routes et plates-formes de montage, les réseaux électriques inter éolien et les équipements électriques nécessaires au raccordement des éoliennes. Compte tenu du nombre de projets réalisés en France et à l'étranger, les équipes du groupe EUROCAPE NEW ENERGY, et particulièrement celles d'ECNEF en l'espèce, ont sélectionné des bureaux d'études ayant les capacités techniques pour la conception de ce type d'ouvrage (bureaux d'étude de type : FONDASOL, ALIOS, CTE, ENGIE...)

Dans un deuxième temps, ECNEF demande, toujours pour le compte de Saulgond SAS, à des bureaux de contrôles habilités et indépendants (BUREAU VERITAS, APAVE, ...) de valider l'ensemble des plans d'exécution avant le démarrage des travaux afin de s'assurer qu'ils sont en conformité avec les normes et règles en vigueur, mais aussi en conformité avec les autorisations obtenues.

Dans sa stratégie de limitations des risques organisationnels et pour une meilleure gestion de la construction de ses chantiers, pour le chantier de Saulgond SAS, il est envisagé de sélectionner les entreprises pour suivant les lots définis ci-dessous. Pour chacun de ces lots, ECNEF obtiendra une délégation du Maître d'ouvrage, préparera les cahiers des charges conformément aux

spécificités du projet de SAULGOND et des règles en vigueur, effectuera un appel à concurrence, et finalisera les contrats de construction.

- **Lot : Éoliennes**

- L'entreprise aura à sa charge la construction, transport, montage et mise en service des aérogénérateurs.
- Pour le site de SAULGOND, les éoliennes de type GAMESA-SIEMENS sont envisagées. L'entreprise GAMESA-SIEMENS est une société espagnole-allemande ayant ses bureaux d'étude à Pampelune et ses usines de fabrication des nacelles et des pales en Espagne. La fabrication des tours est sous-traitée en Europe. Avant leur installation un audit est réalisé afin de s'assurer que ces éoliennes répondent parfaitement à la réglementation en vigueur en France.

- **Lot : Maître d'œuvre - Infrastructure** (Entreprises locales dotées de compétences et d'expertises reconnues, exemple : ENGIE, COLAS, BOUGUES, EIFFAGE, OMEXOM, EUROVIA, FONDASOLUTION...):

- L'entreprise (ou le groupement d'entreprises momentanée) aura à sa charge la mise à disposition de la base vie de chantier, de la construction des voies d'accès, des plateformes de levage, des réseaux inter-aérogénérateurs, des fondations, des travaux de raccordements aux aérogénérateurs ainsi que de toutes les actions nécessaires comme définies dans l'étude d'impact pour réduire l'impact du chantier sur son environnement.

- **Lot : Poste de livraison** (exemple : SEL, SCHNEIDER ...)

- L'entreprise aura à sa charge la fourniture, le transport, la mise en place et mise en service du Poste de livraison en liaison avec le gestionnaire du réseau électrique (ENEDIS).

Des discussions commerciales afin de définir les niveaux de coûts, les conditions techniques et financières, les types de contrats pour garantir la viabilité du projet

ont été engagés avec la société GAMESA-SIEMENS, un accord de principe sera signé dès que possible.

Dans sa stratégie de financement de ces projets (dont celui de SAULGOND), en supplément du contrat de fourniture, un contrat de maintenance long terme (10 ou 15 ans) sera signé avec le fabricant sélectionné (GAMESA-SIEMENS) afin de garantir le bon fonctionnement des aérogénérateurs. Ce contrat de maintenance sera basé sur un « modèle » connu et éprouvé par les professionnels, basé sur une disponibilité énergétique, c'est-à-dire que le fabricant aura une obligation contractuelle de maintenir en état de fonctionnement les éoliennes afin qu'elles produisent correctement pendant les périodes ventées. Le fabricant aura à sa charge les maintenances préventives ainsi que les maintenances curatives des éoliennes et donc devra mettre en place une équipe et des moyens locaux nécessaires.

Avant l'intervention sur site d'une entreprise un audit est réalisé afin de s'assurer que ses employés concernés :

- Connaissent les consignes de sécurité à respecter sur le site et le processus à suivre en cas d'incident ;
- Ont les compétences et les capacités nécessaires à la réalisation des travaux demandés ;
- Ont les couvertures sociales et d'assurance réglementaire.

Pendant la construction du projet, Saulgond SAS confie la mission de contrôle à une entreprise spécialisée afin de s'assurer que les entreprises respectent l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité mises en place pour le projet.

Pendant la phase de construction, ECNEF pour le compte de Saulgond SAS contrôle le bon déroulement des opérations.

À l'achèvement des travaux de construction, un bureau de contrôle (BUREAU VERITAS, APAVE) ou des entreprises spécialisées dans ce type d'activités (ENERTRAG, DNV-GL, 8.2 Consulting, WIND PROSPECT...) sont désignés par

Saulgond SAS afin de valider que l'ensemble du projet est conforme aux règles et normes en vigueur et autorisations obtenues.

Des tests sont ensuite effectués conformément aux spécifications des équipements installés ainsi qu'à l'arrêté du 26/08/2011. Le projet rentrera en phase d'exploitation dès lors que les tests seront effectués et positifs.

2. Phase d'exploitation

Afin d'assurer un suivi permanent de l'exploitation du parc par des professionnels expérimentés 24h/24 et 7j/7, ECNEF assurera, pour le compte de Saulgond SAS, propriétaire et exploitant en titre du parc éolien, l'exploitation technique et commerciale du parc.

Le groupe EuroCape New Energy exploite déjà plusieurs parcs éoliens en France et en Roumanie, et commencera bientôt son activité d'exploitation en Pologne également. L'ensemble des ressources humaines et technique de la société permettra à ECNEF pour le compte de Saulgond SAS de réaliser une exploitation du parc éolien répondant à l'ensemble des exigences réglementaires.

La société ECNEF a en effet les capacités nécessaires pour exploiter le parc éolien pour toute sa durée de vie ; elle est structurée de manière à pouvoir assurer l'exploitation du parc de manière efficace et productive :

- ECNEF a récemment ouvert des bureaux en région Nouvelle Aquitaine afin d'y installer le service exploitation de la société. Deux personnes, spécialement formées, sont d'ores et déjà basées dans ces bureaux et supervisent l'exploitation fiable et performante de l'ensemble des parcs éoliens de la société. Les salariés ont suivi la réalisation de plusieurs formations techniques. Ce service exploitation devra assurer un suivi permanent (24h/24 et 7j/7) en ayant recours à l'astreinte de certains salariés.

- **Centre de Conduite** : une structure aux activités multiples et complémentaires. L'ensemble des aérogénérateurs ainsi que les équipements du projet éolien seront raccordés via un système sécurisé par Internet au Centre de Conduite ECNE F. Le Centre de Conduite devra assurer un suivi précis en temps réel de chacune des machines des parcs et de chaque poste électrique qui lui sont raccordées, tout en permettant de procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées. Il permettra ainsi de renforcer la sécurité des installations, de renforcer la qualité des données transmises au Réseau de distribution d'électricité (ENEDIS) et au Réseau de transport d'électricité (RTE) et de contribuer à l'amélioration de la prévisibilité de l'énergie éolienne. C'est cette structure qui a été récemment implantée à St Pierre de Maillé dans la Vienne en région Nouvelle Aquitaine. Les deux personnes actuellement employées seront rejointes par de nouvelles personnes quand le projet de SAULGOND rentrera en exploitation. De plus pour le projet de SAULGOND, l'emploi d'un technicien local sera envisagé à proximité du site, cela pérennisera l'emploi local, et améliorera les communications entre le projet et les acteurs environnants (administration, propriétaires terriens...). Du point de vue technique cela permettra une plus rapide. Le Centre de Conduite remplira ainsi les missions suivantes:

La surveillance des actifs de production qui lui sont raccordés, 24h/24 et 7j/7

1. La gestion des interventions, tout en garantissant la sécurité des installations et des personnes
2. L'optimisation de la production d'électricité
3. La prévision de production d'électricité.

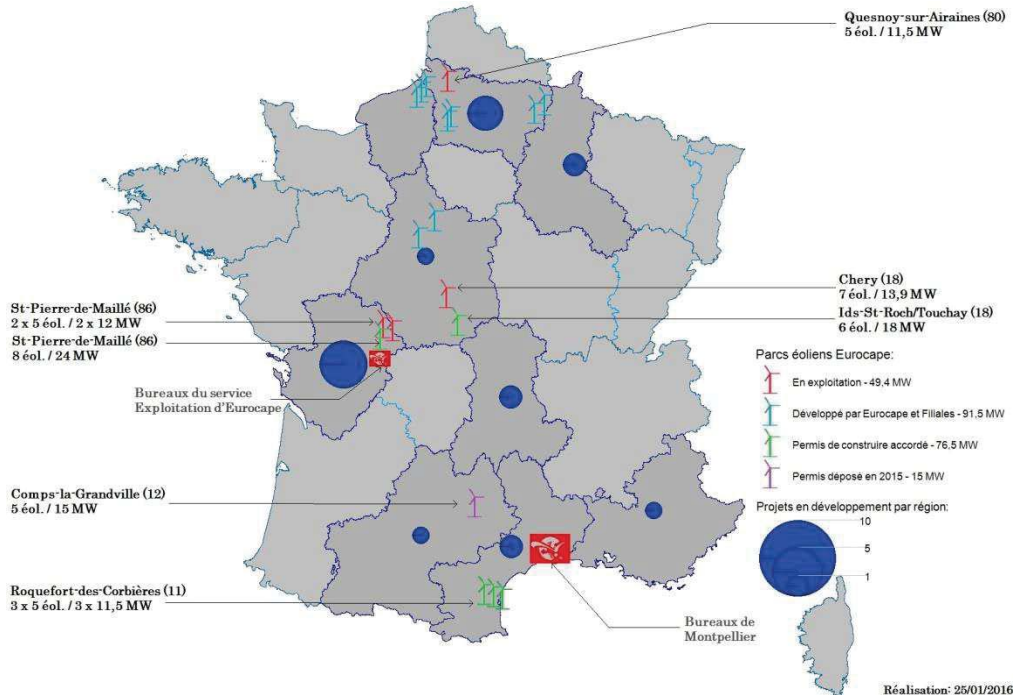
- L'analyse en temps réel et la collecte des informations. Le Centre de Conduite recueillera en temps réel les informations sur les parcs raccordés, par le biais de différents capteurs intégrés sur ces équipements (alarmes, caméras...). L'ensemble des informations collectées sont archivées et enregistrées.

- La collecte et l'analyse de ces données permettront la mise en place d'actions à court et moyen/long terme :

- À court terme : le Centre de Conduite pourra détecter immédiatement un incident (intrusion dans un poste électrique, panne d'une machine...), et intervenir directement pour y remédier à distance. Dans le cas d'un événement plus grave, le Centre de Conduite pourra par exemple, par mesure de sécurité, arrêter immédiatement le fonctionnement d'une partie ou de la totalité d'un parc éolien.
- À moyen/long terme : à partir des informations recueillies, le Centre de Conduite pourra également anticiper des phénomènes au plus long cours, comme l'usure des installations. L'analyse des données collectées permettra ainsi de prévoir des actions de maintenance ou d'optimiser la production des actifs concernés.

Le Centre de Conduite permettra de renforcer la sécurité des installations et les dispositifs d'alerte. Sur une demande expresse de RTE, le Centre de Conduite pourra également réagir en urgence en cas de problème sur le réseau électrique (problème sur un pylône, dégâts d'un phénomène naturel...).

- **La téléconduite**, un moyen supplémentaire de sécurité : Cette activité est déléguée au fabricant des machines, en l'occurrence GAMESA ou SIEMENS. Le fabricant des machines possède des experts spécialisés et disponibles en permanence qui pourront procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées en cas d'incident détecté (remise en fonctionnement d'une éolienne qui se serait arrêtée ; arrêt de fonctionnement d'une éolienne ou de tout un parc. En cas d'incident, la Téléconduite ordonnera immédiatement la mobilisation de techniciens sur place qui pourront alors intervenir rapidement et en informera le Centre de Conduite.



Parcs éoliens réalisés par EuroCape et/ou filières et agence EUROCAPE NEW
ENERGY FRANCE – janvier 2016

B. Capacités financières : AU 2

Les capacités financières de la société Saulgond SAS sont celles du groupe LONGWING, et particulièrement celles de LongWing France et celles de LongWing.

Le Capital Social de LongWing France et les Capitaux Propres de LongWing sont présentés page 7 du présent document.

C. Montant de l'investissement estimé

La particularité des parcs éoliens réside dans le fait que la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien, les charges d'exploitation étant comparativement très faibles.

En l'occurrence, le montant de l'investissement (hors frais financiers) pour la construction du parc éolien est estimé à 22 522 500 €, sur la base d'un modèle d'éolienne de type Gamesa G114 de 2.625 MW. Les charges d'exploitation représenteront annuellement 20% des revenus.

En sa qualité de propriétaire du parc éolien, le montant de l'investissement sera supporté par Saulgond SAS, qui disposera néanmoins de l'engagement et du soutien financier de ses sociétés mères.

D. Montage financier et porteurs du risque financier

Les parcs éoliens sont traditionnellement financés en France au travers d'un montage financier appelé « financement sans recours ». Dans un financement sans recours, une société dédiée au projet éolien est créée. Cette société financera la majorité de l'investissement (entre 75 et 85%) en recourant à un emprunt bancaire qui est garanti exclusivement par le projet éolien. Il s'ensuit que la banque finançant le projet procède à un audit technique, financier et juridique du projet afin de s'assurer que le projet pourra être construit et exploité et que les recettes du parc éolien permettront de rembourser l'emprunt bancaire et de payer les charges d'exploitation.

Tant que cet audit n'est pas réalisé, la banque refuse de s'engager à financer un parc éolien, même sous condition suspensive.

En outre, cet audit ne peut être mené qu'à partir du moment où la société de projet a obtenu les autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet.

Telle est la raison pour laquelle la présente demande ne peut pas comprendre d'engagement de financement d'une banque.

Pour autant, Saulgond SAS peut justifier de capacités financières suffisantes tant pour construire et exploiter le projet éolien que pour garantir son démantèlement et la remise en état du site.

En effet, ECNEF, qui dispose d'une véritable expertise dans le montage de financements de projets éoliens, mettra en place le financement du projet pour le compte de Saulgond SAS.

Dans cette perspective, ECNEF se rapprochera des principales banques spécialisées dans le financement de parcs éoliens en vue de négocier les meilleures conditions de financement.

Le montage financier du projet présentera alors les caractéristiques suivantes, qui sont très similaires à celles de tout autre parc éolien :

- LongWing France apportera à Saulgond SAS les fonds propres indispensables et exigés par les banques dans un financement sans recours, qui doivent représenter au minimum 15% du montant de l'investissement ; en l'espèce, il est prévu que ce montant de fonds propres soit égal à 20% du montant de l'investissement, soit 3 630 000 euros ;
- Le complément de l'investissement prévisionnel, soit 14 520 000 euros, sera financé grâce à un prêt « sans recours » souscrit auprès d'une banque reconnue en financement de projets éoliens.

Le business plan prévisionnel du projet, qui figure en **annexe 2**, est établi sur la base des études de productibles, du tarif d'achat de l'électricité produite et des charges d'exploitations et frais divers.

Il convient de noter que les charges d'exploitation et les coûts divers d'un projet éolien peuvent être estimés avec un grand degré de précision et de certitude grâce au retour d'expériences en la matière depuis plus de 15 ans. Les différents acteurs intervenant dans le secteur éolien ont en effet développé une expertise importante leur permettant de proposer leurs services et expertises à des coûts relativement connus des acteurs de la filière. En outre, l'expertise du groupe EUROCAPE NEW ENERGY dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens lui permet de disposer d'un retour d'expérience important et précis lui permettant d'estimer précisément les coûts qui devront être supportés par ses projets éoliens en cours de développement.

En outre, les projets éoliens bénéficient d'une estimation fiable et précise de leurs recettes grâce (i) aux études de vent qui sont réalisées dès le début du développement d'un projet de parc éolien, et (ii) au mécanisme d'obligation d'achat d'électricité qui existe en France.

En effet, jusqu'à présent, les parcs éoliens bénéficiaient d'un tarif d'achat de l'électricité produite fixée par voie réglementaire et EDF était tenue d'acheter l'électricité produite à ce tarif.

Depuis la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016, un nouveau mécanisme appelé "complément de rémunération" a été institué (définis aux articles L 314-18 et suivants du code de l'énergie). Ce dernier est entré en vigueur avec la publication de l'arrêté du 13 décembre 2016¹ au journal officiel du 14 décembre 2016.

Ce nouveau mécanisme prévoit toujours une obligation pour EDF d'acheter l'électricité à un niveau de rémunération et selon une structure équivalents à ceux qui étaient précédemment prévus.

¹ Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Comme c'était déjà le cas précédemment, une dégressivité est prévue pour les cinq dernières années du contrat en fonction de la durée annuelle de fonctionnement de référence calculée sur les 10 premières années.

Le projet de Saulgond a fait l'objet d'une demande de contrat de complément de rémunération avant le 31 décembre 2016 et bénéficiera en conséquence de ce nouveau mécanisme de complément de rémunération. , qui lui **garantit donc une vision claire et solide du chiffre d'affaires de la société pour les 15 premières années de fonctionnement du parc éolien.**

Dans ce schéma, les flux de trésorerie opérationnels générés par le projet permettront de :

- (i) faire face à l'ensemble de ses engagements (loyers, mesures compensatoires, maintenance, remboursement des bailleurs de fonds...) durant la phase d'exploitation du site et de provisionner le coût du démantèlement du parc éolien.
- (ii) de rembourser la dette bancaire.
- (iii) de rémunérer les fonds propres selon un cas de base raisonnable agréé par les bailleurs de fonds (les actionnaires et les banques).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le business plan prévisionnel joint à la présente demande est très fiable et reflète parfaitement les recettes, charges et chiffres d'affaires qui seront générés par le projet. Ce business plan prévisionnel permet dès lors de justifier précisément et suffisamment les capacités financières de Saulgond SAS tant pour construire le projet que pour assumer ses obligations prévues par le code de l'environnement au titre de l'exploitation du projet et de remise en état du site.

Enfin, à défaut d'obtenir un financement bancaire satisfaisant, le groupe LONGWING apportera les fonds nécessaires pour la construction du projet.

E. Assurances de la société

La société Saulgond SAS sera assurée par une société d'assurance telle que GOTHAER, COVEA, RSA, CNA ou AXA après obtention de l'autorisation unique.

Les assurances souscrites seront les suivantes :

- Tous Risques Chantiers ; perte de recettes anticipées et responsabilité civile du maître d'ouvrage ;
- Bris de machine, perte de recettes et Responsabilité Civile de l'exploitant.

III. Garanties financières : PJ 10

Conformément à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la société Saulgond SAS doit prévoir une garantie financière pour le démantèlement du parc éolien de SAULGOND à l'issue de la période d'exploitation.

Le montant de cette garantie est fixé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014. **Il est de 50 000 euros par éolienne, soit pour le parc éolien de SAULGOND, constitué de 6 éoliennes : 300 000 euros (trois cent mille euros), montant qui sera actualisé par la formule d'actualisation des coûts prévus dans l'arrêté cité.**

Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement et par l'article R 512-2 du même code résulteront de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. La nature des garanties financières de démantèlement correspond donc aux exigences du R 516-2 I a).

Afin de préciser le respect par Saulgond SAS des exigences en termes de garanties financières, sont présentés ci-après :

- l'attestation des garanties financières fournie par la société VERSPIEREN, courtier en assurances,
- le business plan prévisionnel du projet basé sur un modèle d'éoliennes répondant de type Gamesa G 114 :

Modèle d'éolienne	Hauteur de moyeu	Diamètre du rotor	Hauteur totale
GAMESA G114 R125 (2,625MW)	125 m	1114 m	182 m

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- La lettre d'engagement de LongWing Energy SCA envers Saulgond SAS
- Le bilan de la société LongWing Energy SCA

Annexe 1 : L'attestation des garanties financières fournie par la société VERSPIEREN



Direction des Services aux Entreprises Département Energies Renouvelables	LONGWING CAPITAL FRANCE SAS 770 Rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER
---	---

Objet : Attestation – LONGWING CAPITAL FRANCE SAS

Nous, société VERSPIEREN, courtier en assurance spécialisé, notamment, dans l'assurance des centrales éoliennes en Europe depuis plus de 10 ans, gérant actuellement les assurances d'un portefeuille éolien de plus de 1 500 MW en France, attestons par la présente que la plupart des parcs éoliens du groupe LONGWING en France sont assurés par notre intermédiaire pour les risques de dommages matériels subis par les parcs éoliens ainsi que les risques de responsabilité civile liée à leur exploitation.

Dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du Décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L.553-3 du code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation éolienne ainsi que les modalités de remise en état d'un site après exploitation, de l'Arrêté du 26 août 2011 définissant les modalités de mise en œuvre du démantèlement et fixant le montant de la garantie financière que l'exploitant doit pouvoir justifier, nous attestons pouvoir être en mesure de fournir une garantie financière de démantèlement pour le projet éolien de Saulgond composé de 6 aérogénérateurs GAMESA G114 HH125, d'une puissance unitaire de 2.625 MW (15,75 MW puissance totale), au jour de sa mise en service.

La présente attestation est établie pour être jointe au Dossier de Demande d'Autorisation Unique, afin de faire la preuve des capacités techniques du demandeur au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2016

Pour servir et valoir ce que de droit,

	Guilhem de SAINT ANDRÉ Responsable dpt Energies Renouvelables Tél. : +33 1 49 64 13 68 Mob. : +33 6 29 99 46 65 Fax : +33 1 49 64 13 97 E-mail : gdesaintandre@verspieren.com
--	---

Établissement de Saint-Denis : 8 avenue du Stade de France 93218 La Plaine Saint-Denis Cedex	Tél. : 01 49 64 10 64 Fax : 01 49 64 10 65 www.verspieren.com	Siège social : 1 avenue François Mitterrand BP 30200 - 93446 Wasquehal Cedex
---	---	---

VERSPIEREN – S.A. à conseil d'administration au capital de 1 000 000 €
SIREN 321 502 049 – RCS Boulogne – N° Oras : 07001562 (www.oras.fr)
N° de TVA intracommunautaire : FR 45321502049 - C.C.P. Lille 959 M - A.P.E. 6622 Z - SIRET Saint Denis 321 502 049 00174



Annexe 2 : Business plan prévisionnel du projet : Éoliennes de type Gamesa G114 R125

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	6	15,75	2 121	1 430 000	22 522 500

Tarif éolien 2016 (€/MWh) - Année 1-10	80,97
Tarif éolien 2016 (€/MWh) - Année 11-15	80,97
Prix de marché - Année 16-20 (Indexation 2%)	62,82
Coefficient L (Indexation Tarif éolien)	1,13%
Taux	2,50%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	20%
% Charges exploitation	20%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Compte d'exploitation	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Chiffre d'affaires	2 704 864	2 735 429	2 766 339	2 797 599	2 829 211	2 861 181	2 893 513	2 926 210	2 959 276	2 992 715
Charges d'exploitation dt frais de maintenance dt autres charges d'exploitation	-540 973	-547 086	-553 268	-559 520	-565 842	-572 236	-578 703	-585 242	-591 855	-598 543
Garanties démentèlement (frais d'assurance)	-3 292	-3 358	-3 425	-3 494	-3 563	-3 635	-3 707	-3 782	-3 857	-3 934
Montant des impôts et taxes hors IS	-185 174	-187 774	-190 426	-193 133	-195 894	-198 712	-201 587	-204 520	-207 514	-210 568
Excédent brut d'exploitation	1 975 424	1 997 211	2 019 220	2 041 453	2 063 912	2 086 599	2 109 516	2 132 666	2 156 050	2 179 670
Dotations aux amortissements	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500
Résultat d'exploitation	473 924	495 711	517 720	539 953	562 412	585 099	608 016	631 166	654 550	678 170
Résultat financier	-444 216	-418 968	-393 084	-366 550	-339 348	-311 461	-282 874	-253 567	-223 522	-192 722
Résultat courant avant IS	29 708	76 743	124 635	173 403	223 064	273 637	325 143	377 599	431 027	485 448
Montant de l'impôt sur les sociétés 33,00%	-9 804	-25 325	-41 130	-57 223	-73 611	-90 300	-107 297	-124 608	-142 239	-160 198
Résultat net après impôt	19 905	51 418	83 506	116 180	149 453	183 337	217 845	252 991	288 788	325 250
Capacité d'autofinancement	1 521 405	1 552 918	1 585 006	1 617 680	1 650 953	1 684 837	1 719 345	1 754 491	1 790 288	1 826 750
Flux de remboursement de dette	-1 003 658	-1 028 906	-1 054 790	-1 081 324	-1 108 526	-1 136 413	-1 165 000	-1 194 307	-1 224 352	-1 255 152
Flux de trésorerie disponible	517 747	524 012	530 216	536 356	542 427	548 424	554 345	560 184	565 937	571 598

	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Compte d'exploitation	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Chiffre d'affaires	3 026 533	3 060 733	3 095 319	3 130 296	3 165 669	2 824 366	2 880 854	2 938 471	2 997 240	3 057 185
Charges d'exploitation	-605 307	-612 147	-619 064	-626 059	-633 134	-564 873	-576 171	-587 694	-599 448	-611 437
dt frais de maintenance										
dt autres charges d'exploitation										
Garanties démentèlement (frais d'assurance)	-4 013	-4 093	-4 175	-4 259	-4 344	-4 431	-4 519	-4 610	-4 702	-4 796
Montant des impôts et taxes hors IS	-213 639	-216 758	-219 940	-223 187	-226 498	-226 914	-230 557	-234 284	-238 097	-241 897
Excédent brut d'exploitation	2 203 575	2 227 735	2 252 140	2 276 792	2 301 693	2 028 149	2 069 606	2 111 883	2 154 994	2 199 055
Dotations aux amortissements	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	-1 501 500	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	702 075	726 235	750 640	775 292	800 193	2 028 149	2 069 606	2 111 883	2 154 994	2 199 055
Résultat financier	-161 147	-128 778	-95 594	-61 576	-26 702	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	540 928	597 457	655 045	713 716	773 491	2 028 149	2 069 606	2 111 883	2 154 994	2 199 055
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	-178 506	-197 161	-216 165	-235 526	-255 252	-669 289	-682 970	-696 921	-711 148
Résultat net après impôt	362 422	400 296	438 880	478 189	518 239	1 358 860	1 386 636	1 414 961	1 443 846	1 473 367
Capacité d'autofinancement	1 863 922	1 901 796	1 940 380	1 979 689	2 019 739	1 358 860	1 386 636	1 414 961	1 443 846	1 473 367
Flux de remboursement de dette	-1 286 727	-1 319 096	-1 352 280	-1 386 298	-1 421 172	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	577 195	582 700	588 101	593 392	598 567	1 358 860	1 386 636	1 414 961	1 443 846	1 473 367

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative.

Le montant de la garantie financière, comme expliqué précédemment est fixé par arrêté et le montant prévisible à provisionner pour les 6 éoliennes du projet de Saulgond est de **300 000 euros (trois cent mille euros), montant qui sera actualisé par la formule d'actualisation des coûts prévu dans l'arrêté cité.**

Cet engagement peut être rempli selon plusieurs modalités laissées au choix de l'exploitant. Ces modalités sont prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement modifié par un décret du 7 octobre 2015, qui énonce que les garanties financières résultent au choix :

« a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;[...] »

Dans le business plan, présenté ci-avant, montrant les capacités techniques et financières de la société Saulgond SAS, nous avons fait l'hypothèse de la première option.

Annexe 3 : L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent & l'arrêté du 6 novembre 2014

27 août 2011	JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Texte 15 sur 136	27 août 2011	JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Texte 15 sur 136
--------------	---	------------------	--------------	---	------------------

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL.

ANNEXES

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où
N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n \times (1 + TVA)}{\text{Index}_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

où
M_n est le montant exigible à l'année n.
M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1416471A

Publies concernés : exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Objet : impact des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le fonctionnement des radars météorologiques ; précisions sur les conditions de démantèlement des installations ; modification des conditions de réactualisation des garanties financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté introduit la possibilité de reconnaissance par l'administration de méthodes de modélisation des impacts des éoliennes sur le fonctionnement des radars météorologiques. Il précise par ailleurs les conditions de démantèlement des installations en fin d'exploitation. Il fixe enfin à cinq ans la périodicité de réactualisation des garanties financières.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est ajouté l'alinéa suivant :

« Zones d'impact : au sens du présent arrêté, les zones d'impact s'entendent à l'intérieur de la surface définie par les distances minimales d'éloignement précisées au tableau II de l'article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitable du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par :

« Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

Tableau I

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radars de l'aviation civile :	
- radar primaire ;	30
- radar secondaire ;	16
- VOR (Visual Omni Range).	15
Radars des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radars portuaires	20
Radars de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

4-2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau II de l'article 4 sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une interdistance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1^{er} juin 2015.

L'étude des impacts peut être réalisée selon une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 4-2-2. A défaut, le préfet peut exiger l'avis d'un tiers-expert sur cette étude, dans les conditions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et il consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au deuxième alinéa du présent point 4-2-1 peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Tableau II

	DISTANCE de protection en kilomètres	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radars météorologiques :		
- radar de bande de fréquence C	5	20
- radar de bande de fréquence S	10	30
- radar de bande de fréquence X	4	10

4-2-2. La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue à l'article 4-2-1, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

- d'une présentation de la méthode de modélisation ;
- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;
- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau II. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce

dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

4-3. Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation. ».

Art. 3. – Le point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'alinéa suivant :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant :


« Art. 3. – L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,*
J.-M. DURAND

Annexe 4 : Lettre d'engagement LongWing Energy SCA envers Saulgond SAS (anciennement dénommée LongWing Capital France)


LONGWING

LongWing Energy S.C.A. - 58, rue Charles Martel - L-2134 Luxembourg

Monsieur le Préfet de la Charente
Pierre N'Gahane
7-9, rue de la Préfecture
CS 92301
16023 Angoulême Cedex

Luxembourg, le 07 décembre
2016

Lettre d'engagement

La soussignée, **LongWing Energy S.C.A.**, société en commandite par actions de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 58, rue Charles Martel, 2134 Luxembourg, Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 186032,

détenant 100% du capital et des droits de vote de

LongWing France SA (anciennement Darwin Sarl), société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 58, rue Charles Martel, 2134 Luxembourg, Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 148284,

elle-même détentrice de 100% du capital et des droits de vote de

LongWing Capital France, société par actions simplifiée de droit français au capital de 10.000 € ayant son siège social au 770, rue Alfred Nobel 34000 Montpellier, France, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 520 808 437,

s'engage expressément, par la présente, en sa qualité de société détenant le contrôle indirect de LongWing Capital France, à fournir à LongWing Capital France les ressources financières nécessaires pour lui permettre de conduire le développement, la construction, l'exploitation et, le cas échéant, le démantèlement du parc éolien situé sur le territoire de la commune de Saulgond (16420), Département de la Charente, en France dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

<small>LongWing Energy S.C.A. 58, rue Charles Martel 2134 Luxembourg Luxembourg www.lwg.lu</small>	<small>Siège social: Luxembourg Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 186 032 General Partner: LongWing Capital Partners S.à r.l. R.C.S. Luxembourg B 185 428 Manager: David Hunter</small>	<small>ING Luxembourg S.A. IBAN: LU13 0141 8492 9830 0000 BIC: CELLU333</small>
--	--	---


LONGWING

Cette lettre d'intention est soumise au droit français et, plus particulièrement, aux dispositions de l'article 2322 du Code civil.

LongWing Energy S.C.A.
Représentée par son General Partner
LongWing Capital Partners S.à.r.l
Représentée par son Manager
David Hunter



<small>LongWing Energy S.C.A. 58, rue Charles Martel 2134 Luxembourg Luxembourg www.lwg.lu</small>	<small>Siège social: Luxembourg Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 186 032 General Partner: LongWing Capital Partners S.à r.l. R.C.S. Luxembourg B 185 428 Manager: David Hunter</small>	<small>ING Luxembourg S.A. IBAN: LU13 0141 8492 9830 0000 BIC: CELLU333</small>
--	--	---

Annexe 5 : Bilan de la société LongWing Energy SCA

LongWing Energy S.C.A. Société en commandite par Actions BALANCE SHEET For the year ending 31 December 2015 (expressed in EUR)			
	Notes	31 December 2015	31 December 2014
ASSETS			
Subscribed capital unpaid			
Subscribed capital not called	5	-	20,000
Fixed assets			
Financial fixed assets			
Shares in affiliated undertakings	3	<u>35,796,150</u>	35,796,150
		<u>35,796,150</u>	<u>35,816,150</u>
Current assets			
Debtors			
Amounts owed by affiliated undertakings	4		
- becoming due and payable after more than one year		7,895,695	490,205
Other receivables			
- becoming due and payable within one year		521	14,425
Cash at bank, cash in postal cheque accounts, cheques and cash in hand		<u>88,803</u>	5,673
		<u>7,985,019</u>	<u>510,303</u>
Prepayments			
		-	28,800
Total (Assets)		<u>43,781,169</u>	<u>36,355,253</u>
LIABILITIES			
Capital and reserves			
Subscribed capital	5	31,000	31,000
Share premium and similar premiums	6	36,380,000	21,730,000
Loss brought forward		(38,902)	-
Loss for the financial year / period		(147,962)	(38,902)
		<u>36,224,136</u>	<u>21,722,098</u>
Non subordinated debts			
Amounts owed to affiliated undertakings	8		
- becoming due and payable after more than one year		7,480,677	-
Tax and social security debts			
Tax debts		124	3,272
Other creditors			
- becoming due and payable within one year	9	<u>76,232</u>	14,629,883
		<u>7,557,033</u>	<u>14,633,155</u>
Total (Liabilities)		<u>43,781,169</u>	<u>36,355,253</u>

Annexe 6 : Demande de dérogation de fourniture de plan à l'échelle 1/200e - Projet éolien de SAULGOND

Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de Charente
7-9 rue de la Préfecture
CS 92 301 – 16 023 ANGOULÊME CEDEX

Montpellier, le 26/12/2016,

Objet : Demande de dérogation de fourniture de plan à l'échelle 1/200^e - Projet éolien de SAULGOND

Monsieur Le Préfet,

La demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) à Saulgond doit comporter, selon la législation en vigueur, un plan au 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des canalisations d'évacuation des eaux.

Compte tenu de l'étendue des installations du projet, nous souhaitons fournir des plans à l'échelle 1/2 000 et 1 /500 en lieu et place du 1/200.

Dans l'attente de votre accord, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, mes salutations distinguées.

